



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DDT du Cantal
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-802 du 17 juillet 2017
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE GENTIANE SERVICES ENVIRONNEMENT
AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 7 SEPTEMBRE 2009
POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT
ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Agrément n° 15-2017-002MV

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les articles R 214-1 à R 214-3 1 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'agrément déposée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 reçue le 28 juin 2017, présentée par Monsieur Luc RODDE, directeur de l'entreprise GENTIANE SERVICES ENVIRONNEMENT ;
Vu les conventions d'acceptation des matières de vidange entre l'entreprise GENTIANE SERVICES ENVIRONNEMENT et la mairie d'Ydes, et le GAEC ELEVAGE DELAIR ;
Vu l'avis émis par le service de police de l'eau en date du 05 juillet 2017 ;
Considérant que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;
Considérant que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
Considérant que le pétitionnaire réalise des vidanges dans le département du Cantal ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Art. 1. - Objet de l'arrêté.

L'entreprise GENTIANE SERVICES ENVIRONNEMENT ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Art. 2. - Champ d'application.

L'agrément est donné à l'entreprise :

GENTIANE SERVICES ENVIRONNEMENT
24 rue du bois de la Tourne
15400 RIOM ES MONTAGNES
N° SIRET : 435 251 673 00016

Cet agrément est valable dans le département du Cantal.

Art. 3. - Description de l'activité.

L'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume annuel de 1160 m³ collectés sur le département du Cantal.

La vidange et le transport des matières extraites sont réalisés par un camion hydrocureur équipés de cuves étanches. Les matières de vidanges sont acheminées à la stations d'épuration de Ydes (Cantal) et au GAEC ELEVAGE DELAIR à COREN pour un épandage sur des terrains agricoles.

L'activité de dépotage sera réalisée conformément aux conventions signées entre le bénéficiaire et l'exploitant de la station d'épuration de Ydes et le GAEC ELEVAGE DELAIR.

La quantité annuelle maximale estimée de matières de vidange est répartie sur :

Station d'épuration de Ydes : 1040 m³/an

GAEC ELEVAGE DELAIR à COREN pour un épandage sur des terrains agricoles : 120 m³/an

Art. 4. - Numéro départemental d'agrément

Pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué. Le numéro d'agrément pour cette demande est le : 15-2017-002MV

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 5. - Traçabilité et documents à établir

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Art. 6. - Contrôles inopinés.

Le Préfet peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le Préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle.

Art. 7. - Durée de validité de l'agrément.

Le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 8. - Conformité au dossier et modifications.

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ci-dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Art. 9. - Caractère de l'agrément.

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Art. 10. - Conditions de renouvellement de l'agrément.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 11. - Sanctions administratives.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la personne agréée, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'agrément jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Art. 13. - Autres réglementations.

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 14. - Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Art. 15. - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.42 1-2 du code de justice administrative.

Art. 16. - Exécution et information.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise GENTIANE SERVICES ENVIRONNEMENT par la voie administrative.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur général de l'agence régionale de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Une ampliation sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Auvergne, au directeur départemental des territoires du Cantal, au commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, au chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et tenue à la disposition du public à la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac
Le 17 JUIL 2017



Isabelle SIMA